



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté

Égalité

Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Mars 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté DCL/BRGE/057 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS

Secrétariat Général

- Arrêté préfectoral n°2022-9 portant modification de l'arrêté n°2021-1 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

- Arrêté n° DDT02/SEA/2022-03 en date du 18 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° 2022-53 fixant les membres de la commission d'appels à projets sociaux
- Arrêté n°2022-46 du 22 mars 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Madame DECARREAU Coralie
- Arrêté n°2022-47 du 22 mars 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Monsieur KRONEK Laurent
- Arrêté n°2022-48 du 22 mars 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Madame PORLIOD-RICHET Laurence

- Arrêté n°2022-49 du 22 mars 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Monsieur WISS Stephen
- Arrêté n°2022-50 du 22 mars 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Monsieur PAUMIER Michel
- Arrêté n°2022-51 du 22 mars 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Madame GUILLEMIN Florence
- Arrêté n°2022-52 du 22 mars 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne - Monsieur GRAUX Pierre
- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise PION Florence à BERNY RIVIERE – n° 2022-43
- Arrêté modificatif n° 2022-38 portant modification de l'arrêté n°2020-34 concernant une médaille du travail
- Arrêté préfectoral n° 2022-44 portant décision de fermeture des dimanches dans l'Ameublement

**SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

- Arrêté n°21/56 attribuant la médaille de bronze, de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction générale

- Décision n°2022/0981 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie du CH de Saint-Quentin

Arrêté n° DCL - BRGE - 2022 / 057 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
Travaux de l'Institut national de l'information
géographique et forestière (IGN)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'exécution de travaux de l'Institut géographique national pendant une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 2021-103 en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation de ces travaux sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aisne et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 – L'introduction des agents et des personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 modifiée susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

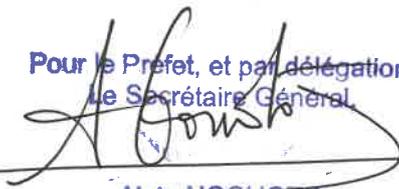
Article 5 – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – Service géodésie et de métrologie – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 6 – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de l'Aisne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 MARS 2022

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

pour le projet de loi de finances
pour l'exercice 2007

2007

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •
Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

• • • • •

Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par
L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés

privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DCL – BRGE

VU pour être annexé

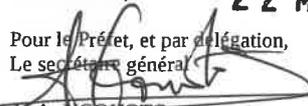
à mon arrêté en date de ce jour

Fait à LAON, le

22 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général


Alain NGOUOTO

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

* * * * *

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

* * * * *

Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par
L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés

privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DCL – BRGE

VU pour être annexé

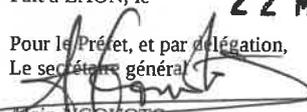
à mon arrêté en date de ce jour

Fait à LAON, le

22 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général


Alain NGOUOTO



**Arrêté n°2022-9 portant modification de l'arrêté
n°2021-1 relatif à la nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de Vervins**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-99 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de Vervins ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifié relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum en date du 4 février 2021 ;

VU la proposition du maire de NEUVE MAISON pour le remplacement de membres de la commission de contrôle de sa commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de NEUVE MAISON :

M. Hubert VANASSCHE est nommé délégué de l'administration suppléant, M. Francis DELARIVE est nommé délégué du tribunal titulaire en remplacement de M. Jean Claude DESABRES et M. Jacky CHRETIEN est nommé délégué du tribunal suppléant pour siéger au sein de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales.

Article 2 : Le sous-préfet de VERVINS et le maire de NEUVE MAISON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Vervins, le 25 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vervins


Benoît READY

**ARRÊTÉ n° DDT02/SEA/2022-03 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 07/06/2021 RELATIF A LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DE
LA CDOA DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA
PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES GAEC**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentative dans l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021 ;

VU la proposition des Jeunes agriculteurs de l'Aisne du 23 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC est modifiée comme suit :

Au titre des agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- M. Christophe Moreaux demeurant à Hargicourt, titulaire,
- M. Eric Dufour demeurant à Bray en Laonnois, suppléant,

- M. Victor BOUTIN demeurant à Noyales, titulaire,
- M. Thomas MOREAU demeurant à Hary, suppléant,

- M. Vincent Vasseur demeurant à Voharies, titulaire,
- M. Jean-Paul Vuilliot demeurant à Chatillons Les Sons, suppléant.

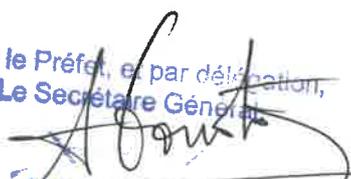
Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

18 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO

ARRÊTÉ N° 2022-53

Fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appels à projets sociaux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite "loi HPST" ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 et L.313-3 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information n° NOR : INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la publication au recueil des actes administratifs le 28 février 2022 de l'avis en date du 25 février 2022 d'appel à projet médico-sociaux pour la création de 35 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2022 dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de sélection d'appels à projets, compétente pour examiner les projets de structures sociales, en application du c) de l'article L.313-3 du CASF, est composée des membres permanents suivants :

I. Membres avec voix délibérative :

a) Représentant les services de l'Etat :

Le préfet de l'Aisne ou son représentant, Président de la commission de sélection d'appels à projets ;

Mme Anne-Sophie BELOUIS, responsable du pôle insertion au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son suppléant M. Laurent CADALEN responsable du service accès à l'hébergement et au logement ;

M. Arnaud JASPART, chef du bureau des nationalités à la Préfecture de l'Aisne ou sa suppléante Mme Salima BENBELAID adjointe au chef du bureau de la nationalité à la préfecture de l'Aisne ;

Mme Magali COURVOISIER, adjointe au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Somme-Aisne ou son suppléant M. Marc PLUMECOQ, Directeur des Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

b) Représentants les usagers :

Représentants d'associations participant au PDALPHPD :

Titulaire	Suppléant
M. Bruno ALLEMANDOU Association Médico Sociale Anne Morgan	M. Christophe HERVILLARD Association Médico Sociale Anne Morgan

Titulaire	Suppléant
M. Eric SADIN ESPOIR 02	M. Laurent SCHRODER ESPOIR 02

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

Titulaire	Suppléant
M. Patrice CORDIER Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne	M. Michel BATTEUX Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire et de la jeunesse :

Titulaire	Suppléant
M. David TIRANNO Associations Départementale de Sauvegarde De l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne	M. Johnatan RINGARD Associations Départementale de Sauvegarde De l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne

II. Membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Mme Séverine DUPONT-DARRAS URIOPSS Picardie	Mme Julie JONCQUEL URIOPSS Picardie

Titulaire	Suppléant
M. Bruno SANCHEZ Fédération des acteurs de la solidarité	M. Samir GUERFALI Fédération des acteurs de la solidarité

En tant que personnes qualifiées :

Titulaire

M. Daniel SERAIN
Croix Rouge Française

Suppléant

M. Pierre DEBLED
Croix Rouge Française

Titulaire

M. Jérôme GAILLEMARD
OFII de Picardie

Suppléant

M. Freddy DANIERE
OFII de Picardie

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Mme Nadine ELIARD, Présidente du Secours Catholique de Picardie.

Au titre des personnels techniques, comptables ou financières de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Mme Caroline MIGNOT, tarificatrice sociale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2 : Le mandat des membres permanents et suppléants est de trois ans, renouvelable tacitement.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Aisne du 28 janvier 2019 fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projets sociaux est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le

22 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

n° 2002 - 46

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
Mme DECARREAUX Coralie**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 13 octobre 2021 présenté par Mme DECARREAUX Coralie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DECARREAUX Coralie, demeurant 14 rue du tour de ville 02350 GRANDLUP-ET-FAY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Aisne.

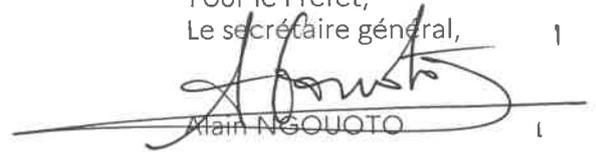
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Mairi NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

no 2022-67

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
M. KRONEK Laurent**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 2 octobre 2021 présenté par M. KRONEK Laurent ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. KRONEK Laurent, demeurant 12 Sente des Bauchets 02200 SEPTMONTS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Aisne.

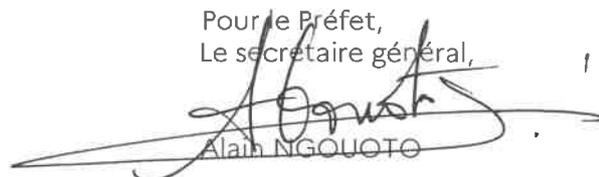
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

no 2022 - 47

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
Mme PORLIOD-RICHET Laurence**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 15 octobre 2021 présenté par Mme PORLIOD-RICHET Laurence ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme PORLIOD-RICHET Laurence, demeurant 13 rue Felleries 59440 SEMERIES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Aisne.

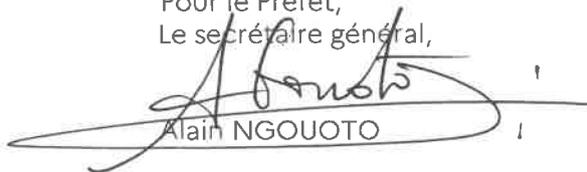
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

no 2022 - 69

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
M. WISS Stephen**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 13 octobre 2021 présenté par M. WISS Stephen ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. WISS Stephen n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de M. WISS Stephen dans le champ de la protection juridique des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. WISS Stephen, demeurant 3 B rue de Béthencourt 60600 CLERMONT ;

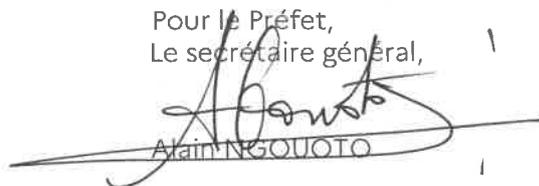
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

no 2022-50

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
M. PAUMIER Michel**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 15 octobre 2021 présenté par M. PAUMIER Michel ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Considérant que M. PAUMIER Michel, par message en date du 7 janvier 2022, signale ne pas se présenter devant la commission départementale d'agrément du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. PAUMIER Michel, demeurant 28 rue Dorchy 60350 ATTICHY ;

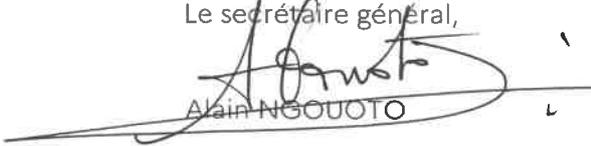
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


ALAIN NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

no 2022-51

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
Mme GUILLEMIN Florence**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 24 septembre 2021 présenté par Mme GUILLEMIN Florence ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Considérant que Mme GUILLEMIN Florence, par message en date du 7 janvier 2022, signale ne pas pouvoir se présenter devant la commission départementale d'agrément du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme GUILLEMIN Florence, demeurant 80 rue de la convention 02300 CHAUNY ;

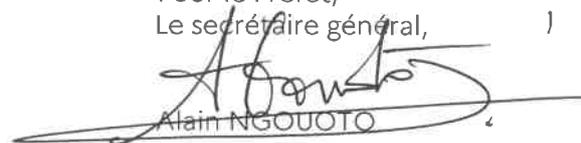
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

no 2022-52

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne
M. GRAUX Pierre**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 16 août 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 27 octobre 2021 présenté par M. GRAUX Pierre ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Considérant que M. GRAUX Pierre, par message en date du 12 janvier 2022, signale ne pas pouvoir se présenter devant la commission départementale d'agrément du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. GRAUX Pierre, demeurant 5 rue de Dreuil 80470 SAVEUSE ;

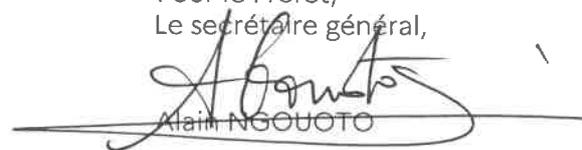
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain NGOUOTO

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2022-43

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/910812601

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 13 mars et complétée le 14 mars 2022 par Madame Florence PION, en qualité de gérante de l'entreprise PION Florence « Flo services » dont le siège social est situé 36 rue d'Ors – 02290 BERNY RIVIERE et enregistré sous le n° SAP/910812601 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

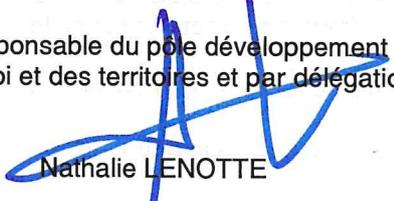
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 22 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE



Préfet de l'Aisne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-38

portant modification de l'arrêté n° 2020-34

du 10/11/2020

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet de l'Aisne;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n°2020-34 du 10/11/2020 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

ARRÊTE

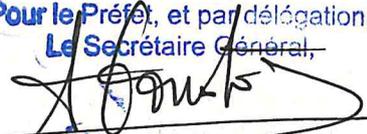
Article 1er : L'arrêté n° 2020-34 du 10/11/2020 est modifié de la façon suivante :

L'échelon Vermeil attribué à madame RIVELLOIS Emilie, demeurant CHATEAU-THIERRY, pour la promotion du 1er janvier 2021 est remplacé par l'échelon Argent.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laon, le 22/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



Préfet de l'Aisne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-44
portant décision de fermeture des dimanches dans l'Ameublement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3 ; L.3132-12 et R.3132-5 ; L.3132-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/05/1977 portant sur une fermeture totale des dimanches sauf les dérogations du Maire, en vertu de l'article L221-29 du code du travail,

VU l'accord départemental sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de l'Aisne signé le 1^{er} décembre 2021 par la Chambre Régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison des Hauts-de-France et par l'Union Territoriale interprofessionnelle CFDT, l'Union Départementale CFE-CGC et l'Union Départementale CFTC ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Considérant que les articles L.3132-1, L.3132-2 et L.3132-3 du code du travail posent le principe de l'interdiction de faire travailler un salarié plus de six jours par semaine ainsi que l'interdiction de travail le dimanche ;

Considérant que les articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail prévoient une dérogation légale au principe du repos dominical, notamment dans le secteur du commerce de détail de l'ameublement ;

Considérant que les partenaires sociaux expriment la volonté d'encadrer cette dérogation dans le département de l'Aisne en réaffirmant le principe du repos dominical pour tous les autres dimanches non précisés dans l'accord départemental du 1^{er} décembre 2021;

Considérant que l'article L.3132-29 du code du travail prévoit que le préfet peut, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 portant sur une fermeture totale des dimanches sauf les dérogations du Maire en vertu de l'ancien article L221-29 du code du travail, est abrogé ;

Article 2 : Les magasins d'ameublement et d'équipement de la maison de l'Aisne relevant de l'accord du 1^{er} décembre 2021 sont fermés tous les dimanches sauf ceux précisés dans ledit accord ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – DGT-service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux signataires de l'accord et publié au recueil des actes administratifs.

A Laon, le 21 / 03 / 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

**Arrêté n°21/56
attribuant la médaille de bronze,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2022

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 26 novembre 2021 ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- | | |
|---|--|
| - Madame Peggy BLEUSE | 3, rue de la Gare
02450 BOUE |
| - Monsieur Thierry BRAUX | 8, rue de Beugneux
02210 OULCHY LE CHATEAU |
| - Monsieur Dominique BREE | 10, rue d'Auvergne
02100 LESDINS |
| - Monsieur Christian CAPLIEZ | 44, Route de la Gare
02870 CREPY |
| - Madame Coralie COET
épouse COLOMBE | 14, rue Sainte-Preuve
02350 BUCY LES PIERREPONT |
| - Monsieur Jacques COSTEMEND | 5, rue du Thiolet
02110 GRUGIES |

- Monsieur Christophe **DELANNOY** 3, bis Grande Rue
Baulne-en Brie
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE
- Madame Catherine **DESCAMPS**
épouse **HOMBERT** 31, rue des Ateliers
02100 OMISSY
- Monsieur Gilles **DOUCE** 44, rue du Colonel Chépy
02270 COUVRON
- Monsieur Jean-Pierre **DOUSSIN** 8, rue Rébequet
02700 TERGNIER
- Monsieur Philippe **FRANQUEVILLE** 1, rue de l'Ancienne Fonderie
02700 TERGNIER
- Monsieur Yvon **GENDRE** 9, Impasse Marie Curie
02800 BEAUTOR
- Monsieur William **GRUCHALA** 18, Place Paul Claudel
02130 VILLENEUVE SUR FERRE
- Monsieur Thierry **HAYE** 2, Square de l'Ecureuil
02200 SOISSONS
- Monsieur Thomas **JUPIN** 21, rue d'Abou
02100 SAINT-QUENTIN
- Madame Pauline **LOUVET** 1, rue du Gros Colas
02140 BURELLES
- Monsieur Bernard **MOREAU** 4, rue d'Igny
02130 VEZILLY
- Monsieur Georges **POTTIER** 22, rue de Paris
02650 CREZANCY
- Monsieur Cornelis **VAN NIEL** 9, rue de la Prairie
02810 GRANDELU

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne et l'Inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **03 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

DÉCISION N° 2022/0981
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants; L.3213-1 et suivants; L.3111-12 du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Direction Générale : FG/SV – Le 21/03/22

Décision n°2022/0981– Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Vu l'organigramme de la Direction des Soins du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 21 mars 2022,

Vu la nomination à compter du 2 août 2021 de Mme Caroline ARNOUD, faisant fonction de cadre de santé en service de psychiatrie B,

Vu la nomination à compter du 6 septembre 2021 de M. Maxime BARTHOMEUF, cadre de santé en service de psychiatrie C,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé du Pôle de Psychiatrie :

- Mmes ARNOUD Caroline, FOUILLOY Karine, GOETZ Julie.
- MM. BARTHOMEUF Maxime, CARON Patrick, TUTIN Jean-Marc.

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- ✓FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- ✓FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- ✓FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- ✓FO-672-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision d'isolement
- ✓FO-673-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision de contention
- ✓FO-676-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien d'une mesure de contention après 24h
- ✓FO-677-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien de mesures d'isolement après 48h

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2021/3443 du 23 septembre 2021.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 21 mars 2022

LE DIRECTEUR
C. BLANCHARD
Christophe BLANCHARD



DESTINATAIRES :

- Mme le Dr HANGHIUC -
- Mmes ARNOUD, FOUILLOY, GOETZ, MM. BARTHOMEUF, CARON, TUTIN -
- Mme FRANÇOIS, cadre supérieure de santé au SAU -
- Mmes et MM. les cadres de direction -
- Mme BOUSMAHA -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier « délégation de signature » -
- Dossier intéressé(s) -

Direction Générale : FG/SV – Le 21/03/22

Décision n°2022/0981 – Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie